

# DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE ARDENNE

Reims, le 20 septembre 2007

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE LA MARNE  
10 RUE CLEMENT ADER - BP 177 - 51685 REIMS CEDEX 2

Subdivision risques accidentels et carrières

Dossier suivi par Michel BRUN  
Téléphone : 03 26 77 33 54  
Télécopie : 03 26 97 81 30  
Mél : michel.brun@industrie.gouv.fr

Réf. : SMR MB/LT Dr-c-2007-1066 / APN

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société MORONI  
Projet de carrière à Isle-sur-Marne et Moncetz-l'Abbaye

**REF.** : Transmissions du 16/10/2006, 31/10/2006, 17/11/2006, 23/11/2006, 13/03/2007, 7/5/2007, 31/5/2007  
et du 9/08/2007 de M. le préfet de la Marne  
Dossier suivi par Mme Joëlle QUENET

## Rapport de l'inspection des installations classées devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Par transmissions ci-dessus référencées, Monsieur le préfet du département de la Marne nous adresse aux fins de rapport devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, les résultats de la consultation et de l'enquête publique concernant la demande présentée par la société MORONI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes d'Isle-sur-Marne et de Moncetz-l'Abbaye.

### I - PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande a été déposée le 1<sup>er</sup> février 2006.

#### Demandeur

S.A. Entreprise MORONI  
Siège social : 1 bis Bld du Val de Vesle – 51500 Saint-Léonard  
Directeur général et administratif : Rémy Moroni

DRIRE certifiée pour les activités d'inspection des installations classées, du développement industriel et des contrôles techniques



### **Implantation de la carrière**

Six entités d'extraction sont définies, dans l'ordre chronologique d'intervention :

- A : parcelles ZC n° 14 et 15, lieudit "Le Prieuré", sur Isle-sur-Marne ;
- B : parcelles ZC n° 5 à 7, lieudit "Les Grosses Terres", sur Isle-sur-Marne ;
- C : parcelle ZB n° 11 à 13, lieudit "Le Pommerot", sur Moncetz-l'Abbaye ;
- D : parcelle ZD n° 8, lieudit "Le Buisson la Crosse", sur Isle-sur-Marne ;
- E : parcelles ZE n° 3 et 4, lieudit "Le Chemin de Matignicourt", sur Isle-sur-Marne ;
- F : parcelles ZE n° 9 à 12, lieudit "Le Chemin de Matignicourt", sur Isle-sur-Marne.

Ainsi que l'emprise des bandes transporteuses sur 6500 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune d'Orconte jusqu'aux installations de traitement de la société Moroni à Orconte :

- parcelle ZL 11 pp, lieu-dit "La Petite Mare Jandeure" ;
- parcelles ZL 34 pp et 35 pp, lieudit "Le Puits" ;
- parcelles ZL 50 pp, 51 pp et 52 pp, lieudit "Le Haut Chemin"

### **Droits fonciers**

La société Moroni est titulaire :

- d'une promesse de vente de la part du propriétaire des parcelles ZD n° 8, ZE n° 3 et 4 (contrat du 18 mars 2004) ;
- d'une promesse de vente de la part des propriétaires des parcelles ZC n° 14 et 15, ZC n° 5 à 7, ZE n° 9 à 12, et ZB n° 12 et 13 (contrat du 29 janvier 2004) ;
- d'une promesse de vente de la part des propriétaires de la parcelle ZL 35 (contrat du 9 avril 2003).

La société Moroni est propriétaire des parcelles ZB n° 11, ZL 34, ZL 50 à 52.

### **Caractéristiques du projet**

Le gisement est composé de sables et graviers appartenant aux formations alluviales de la Marne et de ses affluents. Les granulats sont constitués d'une grave à éléments silico-calcaires roulés, d'une granulométrie comprise entre 0 mm et 40 mm, mais à forte dominante de 0/25 mm. Le gisement a une épaisseur de 1,80 mètres à 2,40 mètres.

La superficie exploitable est de :

- en zone A : 16,7182 ha (superficie cadastrale : 18,426 ha) ;
- en zone B : 18,726 ha (superficie cadastrale : 19,737 ha) ;
- en zone C : 5,9725 ha (superficie cadastrale : 12,8925 ha) ;
- en zone D : 4,3005 ha (superficie cadastrale : 6,397 ha) ;
- en zone E : 5,2647 ha (superficie cadastrale : 9,772 ha) ;
- en zone F : 23,5812 ha (superficie cadastrale : 25,673 ha) ;

soit au total 74,5631 ha sur une surface cadastrale sollicitée de 92,8975 ha.

Le volume des matériaux est estimé à 1 569 897 m<sup>3</sup> permettant l'obtention, après lavage et criblage, de 2 590 330 tonnes de granulats commercialisables.

Les matériaux de découverte ont en moyenne une épaisseur de 0,6 m (terre végétale, limons et fausse grève).

La demande est formulée pour une durée de 21 ans, dont 19 ans correspondent à l'activité d'extraction elle-même.

Le matériau brut est destiné à être lavé, criblé et concassé sur l'installation de la société Moroni à Orconte.

La parcelle ZL 11 sur Orconte, au lieu-dit "La Petite Mare Jandeure" (désignée "site R" dans le dossier) est prévue d'être remblayée sur une grande partie à partir des décapages issus des entités A (pour 40 000 m<sup>3</sup>) et B (pour 23 000 m<sup>3</sup>), mais n'entre pas dans le périmètre d'extraction. Cette parcelle comporte actuellement un étang. La remise en culture est prévue après remblaiement.

## **Situation administrative**

L'installation classée prévue est la suivante :

Libellé de la rubrique Nature de l'installation	Rubrique Régime	Quantité autorisée
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Surface totale sollicitée : 928 975 m <sup>2</sup> + emprise des bandes transporteuses 6500 m <sup>2</sup> soit 935 475 m <sup>2</sup> Superficie exploitable : 745 631 m <sup>2</sup> Quantité maximale à extraire : 1 569 897 m <sup>3</sup> (soit 2 590 330 t) Production annuelle moyenne : 82 600 m <sup>3</sup> Production annuelle maximale : 151 500 m <sup>3</sup> soit 250 000 t	2510-1 autorisation	935 475 m <sup>2</sup> 2 590 330 t 250 000 t/an

## **Capacités techniques et financières**

La société Moroni a été fondée en 1925. Depuis, elle a développé ses activités dans le domaine des exploitations de carrières de matériaux alluvionnaires, des matériaux routiers et des travaux publics.

Le chiffre d'affaires annuel est de 14 millions d'euros et le résultat net d'exploitation est de 777 000 euros (chiffres de 2003).

## **II – SYNTHESE DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

La société a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier qui analyse l'impact et les risques présentés par son projet.

### **Etude d'impact**

#### Intégration paysagère

Les sites prévus en exploitation sont tous occupés par des cultures. L'exploitation de carrières apporte un changement très significatif dans le paysage, passant d'un espace ouvert, constitué par des cultures, à un paysage avec des plans d'eau rapidement colonisés par une flore et une faune nouvelles.

#### Faune et flore

Même en période d'activité, l'exploitation de gravières n'altère pas la fréquentation des oiseaux. Au contraire, grâce à leur aménagement en étangs bordés de zones boisées, elles reconstituent des milieux diversifiés, attractifs et paysagers. Il n'y aura pas de destruction d'un patrimoine floristique et faunistique important, et la nouvelle vocation des sites conduira à une fréquentation accrue par les oiseaux aquatiques, en complément de l'attrait existant de la Marne.

#### Eaux de surface

Les sites se trouvent bien au-delà des limites du lit majeur de la Marne, et donc au dehors de la zone de submersion et de l'espace de mobilité de la rivière. L'exploitation ne portera atteinte à aucun réseau régional d'eau de surface, naturel ou artificiel.

#### Eaux souterraines

Les nappes souterraines alimentent en eau potable les habitants de la plaine du Perthois où se situe le projet. L'étude hydrogéologique effectuée indique qu'aucun des captages pour eau potable ne sera influencé par les exploitations, tout en recommandant une vigilance sur les risques de pollution aérienne. Les précautions suivantes sont prises :

- pas d'installation de cuve à carburant ;
- pas d'entretien de véhicules sur les sites ;

- interdiction et surveillance de déversement de quelque matériau que ce soit, autre que les terres du site pour le remblayage.

#### Patrimoine culturel

La société Moroni se conformera à la décision éventuelle du préfet de région de faire procéder à un diagnostic archéologique.

En ce qui concerne le Château d'Isle-sur-Marne situé à une distance de 400 m du site F, un recul de 50 m à 100 m de l'exploitation sera peut être nécessaire.

#### Qualité de l'air

L'émission et l'envol des poussières par circulation des engins de chantier ou des tombereaux sur les chemins ruraux et d'exploitation, toujours possible par temps sec, n'affecteraient pas d'habitations, sauf par vent du nord (premières habitations d'Isle-sur-Marne).

#### Bruit

La plus proche habitation est située à 180 m des limites prévues de l'extraction sur le site du Chemin de Matignicourt et le centre du village d'Isle-sur-Marne est à 1500 m.

Les mesures et calculs réalisés indiquent qu'au niveau des habitations et à la limite des périmètres d'autorisation, le niveau de bruit généré par les activités n'atteindra pas le niveau maximum réglementaire. Un merlon sera mis en place si nécessaire au droit de la RD 13.

#### Transports

Deux moyens de transport seront utilisés, seuls ou combinés. L'acheminement des matériaux à l'installation de traitement est prévu par bande transporteuse jusqu'à l'achèvement de l'extraction sur le site C. La bande transporteuse restera en place, complétée par une trémie de stockage où viendront se déverser les tombereaux de chantier, dès le début d'exploitation du site D. Sur une journée, l'activité peut représenter au maximum 80 passages de tombereaux.

#### Etude de dangers

Le principal risque réside dans la manipulation occasionnelle de produits combustibles (fioul) avec comme conséquences possibles : l'incendie ou l'épandage accidentel.

En cas d'éventration d'un réservoir, le fioul pourrait polluer une tranche d'alluvions ponctuelle : il serait alors procédé à l'évacuation de cette couche vers un centre de stockage de déchets approprié. Si le fioul atteignait la nappe des alluvions, il serait procédé à un pompage de surface pour l'éliminer vers un récupérateur pour être traité.

#### Conditions de remise en état

La remise en état des sites consistera à créer successivement cinq étangs. L'une des exploitations sera entièrement remblayée et rendue à la culture.

- zone A : étang de 14,5 ha – linéaire de berges de 1700 m dont 45 m de berges filtrantes. Une zone humide sera créée dans l'angle sud-est par le remblayage d'une zone de hauts-fonds sur environ 2 ha ;
- zone B : étang de 14,5 ha, dont une île de 0,15 ha – linéaire de berges total de 1675 m dont 45 m de berges filtrantes ;
- zone C : étang de 8,6 ha, intégrant la portion d'étang déjà existant – linéaire de berges de 1225 m dont 45 m de berges filtrantes et 235 m de berges étanches ;
- zone D : étang de 3,1 ha – linéaire de berges de 725 m dont 45 m de berges filtrantes et 280 m de berges étanches ;

- zone E : cette partie sera remblayée en totalité avec les terres issues du décapage ;
- zone F : étang de 19,5 ha. Les presqu'îles assurant la pérennité d'accès au pylône EDF à partir du CE n° 17 et de la VC 1 entraînent un linéaire de berges important de 2425 m.

Les arbustes seront plantés par placets de 8, 15 ou 20 végétaux, soit au total 105 plants.

Des zones de hauts-fonds auront une pente dans le rapport 3H/1V. L'ensemble des autres berges aura une pente de 2H/1V, tandis que celles des zones de pêche limitées à un très faible linéaire auront une pente de 45°.

### **Les garanties financières**

Les éléments permettant le calcul des garanties financières sont les suivants :

Période quinquennale	S1: surface maximale infrastructures et zone déboisée	S2 : Surface maximale en chantier	L : linéaire maximal des berges à aménager
1 <sup>ère</sup> période	0,875 ha	2,34 ha	926 m
2 <sup>ème</sup> période	1,14 ha	4,75 ha	1384 m
3 <sup>ème</sup> période	1,47 ha	5,93 ha	2024 m
4 <sup>ème</sup> période	1,415 ha	5,97 ha	2366 m
5 <sup>ème</sup> période	1,21 ha	0 ha	727 m

## **III – L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA CONSULTATION DES COMMUNES**

### **L'ENQUETE PUBLIQUE**

Une enquête publique d'un mois s'est tenue en mairie de la commune d'Isle-sur-Marne et en mairie de la commune de Moncetz-l'Abbaye du 5 septembre au 5 octobre 2006.

#### **Rapport du commissaire enquêteur**

Monsieur le Commissaire Enquêteur conclut dans son rapport :

*"Personne n'ayant exprimé d'avis contraire au projet, aucun des éléments contenus dans le dossier n'ayant donné lieu à contestation, je donne en conclusion, un avis favorable au projet tel qu'il a été soumis à enquête publique du 5 septembre 2006 au 5 octobre 2006 dans les mairies de Isle-sur-Marne et Moncetz-l'Abbaye."*

#### **Avis du sous-préfet**

Madame la Sous-préfète de Vitry-le-François indique par lettre du 7 juillet 2006 :

*"Les communes sont dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé le 19 janvier 2006. Les lieudits ci-dessus désignés sont situés en zone N, secteur Nc destiné aux carrières et aux équipements liés à leur réaménagement. La société requérante n'ayant, à ma connaissance, jamais fait l'objet de remarques défavorables, j'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable à la demande d'autorisation."*

## **CONSULTATION DES COMMUNES**

Les communes appelées à donner leur avis sont : Isle-sur-Marne ; Moncetz-l'Abbaye ; Cloyes-sur-Marne ; Matignicourt-Goncourt ; Ecriennes ; Thiéblemont-Farémont ; Orconte ; Larzicourt ; Arrigny ; Saint-Rémy-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson ; Arzillières-Neuville.

La commune de Cloyes-sur-Marne n'émet aucune remarque ni objection au sujet de cette requête, lors d'une séance le 13 juillet 2006.

La commune d'Arrigny émet un avis favorable à la demande de la société Moroni, lors d'une séance le 28 septembre 2006.

La commune d'Arzillières-Neuville émet un avis favorable, lors d'une séance le 17 octobre 2006.

Par lettre du 22 février 2007, le maire de la commune d'Isle-sur-Marne indique : "J'ai l'honneur de vous informer que nous n'avons ni observations, ni réserves ou oppositions à formuler au sujet de cette requête.".

La commune de Moncetz l'Abbaye émet un avis favorable , lors d'une séance le 23 février 2007.

## **AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS et AUTRES AVIS**

### **Direction départementale de l'équipement de Haute Marne**

Par lettre du 8 novembre 2006, Monsieur le directeur départemental de l'équipement de Haute Marne formule les observations suivantes :

*"La DDE de Haut-Marne exerce sa compétence en matière de police des eaux sur la rivière Marne, et particulièrement dans le département de la Marne sur la partie de rivière comprise entre Saint-Dizier et Vitry-le-François; c'est à ce titre que le présent avis est rendu.*

*L'examen du dossier n'appelle de ma part aucune remarque particulière. Le terrain d'assiette du projet étant notamment situé en dehors du fuseau de mobilité de la Marne (minimal et maximal) tel que décrit dans l'étude de l'agence de l'eau Seine-Normandie (juillet 2001), j'émetts donc un avis favorable au projet."*

### **Direction départementale de l'équipement de la Marne**

Par lettre du 1<sup>er</sup> août 2007, Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Marne formule les observations suivantes :

*"Les terrains concernés par le projet sont situés en zone N naturelle et forestière, secteur Nc du plan local d'urbanisme des Vallées de la Marne et de l'Orconte approuvé le 19 janvier 2006.*

*Le secteur Nc est destiné aux carrières et aux équipements liés à leur réaménagement et les affouillements et exhaussements de sols liés à l'exploitation de carrières, l'ouverture et l'exploitation de carrières, les constructions, installations et ICPE liées aux carrières et à leurs activités connexes sont autorisées à condition de prendre en compte les ZNIEFF et leur caractère naturel.*

*En ce qui concerne la sécurité des accès, mes services n'ont pas d'observations particulières à formuler. En conclusion, j'émetts un avis favorable sur le dossier présenté sous réserve de la prise en compte des observations susvisées."*

### **Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

Par lettre du 16 avril 2007, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt émet les remarques suivantes :

*"- Les berges des sites E et F devront être réalisées et surveillées de façon à garantir la sécurité sur le RD 13.*

*- Les deux communes concernées ne sont pas en cours de remembrement et aucune opération de ce type n'est envisagée.*

*- Pour l'exploitation des parcelles, objet de la demande, si celle - ci doit se faire par l'utilisation des chemins d'exploitation, le demandeur devra d'une part obtenir l'autorisation des bureaux des associations foncières et établir une convention d'utilisation afin de préserver le patrimoine des associations foncières."*

### **Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

Par lettre du 8 novembre 2006, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales émet les remarques suivantes :

*"Tous les sites du projet se situent en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP. Les impacts liés au bruit et aux vibrations sont négligeables étant donné la distance séparant les sites et les premières habitations. Hormis pour le site F, proche d'une zone à émergence réglementée que constituent les premières habitations d'Isle-sur-Marne (à 180 m), des mesures de bruit seront nécessaires.*

*En conclusion, j'émet un avis favorable à la demande déposée par la société Moroni."*

### **Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile**

Par lettre du 22 février 2007, Monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile fait connaître que la réalisation de ce projet n'appelle pas d'objection de sa part.

### **Direction départementale des services d'incendie et de secours**

Par lettre du 31 octobre 2006, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours émet les remarques suivantes :

*"Pour les bâtiments dont le plancher haut est à moins de 8 m de hauteur (Code du travail articles R235.4), respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades :*

*Voie utilisable par les engins ("voie engins"):*

- *Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;*
- *Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (90 kN sur l'essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;*
- *Résistance de poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface de 0,20 m<sup>2</sup> ;*
- *Rayon intérieur minimum : 11 m ;*
- *Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;*
- *Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de haut ;*
- *Pente inférieure à 15 %.*

*L'étude de ce dossier vise exclusivement la desserte et la défense extérieure contre l'incendie."*

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours formule un avis favorable à la demande.

### **Direction régionale de l'environnement**

Par lettre en date du 25 avril 2007, le Directeur régional de l'environnement nous fait savoir que le dossier présenté appelle de sa part les observations suivantes :

*" Ce dossier appelle de ma part les remarques consignées dans la note ci-jointe. Le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur l'eau ; seuls les milieux naturels sont abordés dans cette note.*

*J'émet un avis favorable pour les sites A, B, C, E et F, à la condition de la prise en compte des demandes formulées dans la note jointe (modalités de remise en état et demandes faites au 2°).*

*J'émet un avis défavorable à l'exploitation du site D, compte tenu de sa superficie insuffisante pour favoriser l'avifaune et de sa participation à l'effet de mitage de l'espace.*

*J'émet également un avis défavorable à la demande de remblaiement du site R. Ce remblaiement entraînera une destruction du site R, étang créé suite à l'extraction de granulats, et aujourd'hui recolonisé.*

## **Extraits de la note annexe à l'avis de la DIREN**

### 1. Analyse du dossier

#### Remarques Diren sur l'état initial

*Le site se trouve à proximité de nombreux sites Natura 2000 : FR 2112002 « herbages et cultures autour du lac du Der» à 2.5km, FR 2100334 « réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq» à 6 km et FR 2110002 « Lac du Der» à 5.5 km. Ces derniers ne sont pas mentionnés dans l'étude bien qu'étant dans l'aire d'étude du projet. De plus, aucune justification de la non-évaluation des incidences du projet sur ces sites n'est donnée au titre de l'article R414-19-2 du code de l'environnement.*

*L'expertise flore. ne précise pas les sous-espèces. Cela devrait être le cas notamment pour l'Ophrys apifera dont les sous-espèces Ophrys apifera var bicolor et Ophrys apifera ssp jurana sont sur la liste rouge régionale.*

*Le protocole suivi pour l'inventaire n'est pas précisé, ni le périmètre d'étude (même s'il apparaît qu'il dépasse la seule emprise des sites qui seront exploités).*

#### Analyse Diren des impacts

*La création d'étangs modifiera profondément le milieu sur lequel ils vont être implantés et cet impact sera permanent.*

*L'exploitation détruira des zones de gagnage, de repos et de reproduction pour des espèces telles que le bruant zizi, la caille des blés, le faucon crécerelle, l'alouette des champs, la perdrix grise et le bruant proyer pour les oiseaux mais aussi l'oedipode bleu et le lézard vivipare. Par contre, l'oedipode bleu affectionne les carrières et il sera donc favorisé pendant la phase d'exploitation.*

*D'après les photographies aériennes, il apparaît que la création de plans d'eau ne va en rien diversifier le milieu puisque la zone en est déjà très bien pourvue. La création de 5 nouveaux étangs va au contraire participer à l'effet de mitage du paysage dans le secteur en amont de Vitry-le-François, entre la Marne et le canal. De plus, les espèces d'oiseaux d'eau n'ont aucun besoin d'augmentation de la surface en plans d'eau de la région étant donné la présence significative de ce milieu dans cette région naturelle.*

#### Analyse Diren des mesures compensatoires

*Les perturbations, pour au moins 5 des 6 sites, seront permanentes et non pas temporaires puisque la remise en état prévoit la création de plans d'eau. le milieu sera donc complètement modifié.*

*L'avifaune aquatique n'a aucun besoin d'augmentation de la surface en plans d'eau de la région étant donné la présence significative de ce milieu dans cette région naturelle.*

*Aucune mesure n'est prévue pour améliorer l'accueil des espèces pour lesquelles des milieux de vie auront été détruits.*

#### Remarques Diren sur la remise en état

##### *Plans d'eau :*

*Site B : Des précisions doivent être apportées sur les caractéristiques de l'île. Cette île, pour accueillir efficacement la sterne pierregarin, devra se trouver juste sous le niveau des hautes eaux pour qu'elle soit submergée en hiver. La couche de gravier devra être épaisse de 20 à 30 cm. Les berges devront avoir une pente inférieure à 10%.*

*Site C : Aucun stockage de matériau ne devra être fait sur la rive ouest du plan d'eau déjà existant (afin de préserver le criquet bleu et le lézard vivipare).*

*Site D : Etant donné sa superficie insuffisante pour favoriser l'avifaune et sa participation à l'effet de mitage de l'espace, cette parcelle ne devrait pas être autorisée à l'exploitation. Si tel n'était pas le cas. l'étang formé devra être remblayé en totalité après exploitation de la parcelle D.*

*Site R : Ce site n'est pas dans le périmètre de demande d'autorisation. L'étang semble ancien, avec une végétation installée sur les berges. Les travaux de remblaiement détérioreront l'état atteint. De plus, ils aboutiront à un plan d'eau d'environ 1 à 2 ha, ce qui réduira fortement son intérêt pour l'avifaune et contribuera encore une fois fortement à l'effet de mitage de l'espace. En conséquence, le remblaiement de ce site est à proscrire.*

*Structure générale des plans d'eau :*

*Les pentes des berges proposées sont beaucoup trop importantes. Ces berges seront de ce fait très sensibles à l'érosion et le rôle de l'étang vis-à-vis des espèces palustres sera très réduit. Pour éviter ces inconvénients, les pentes devront être inférieures à 10 % et leurs contours sinueux.*

*Plantations:*

*Une erreur s'est glissée entre la carte et le texte, les tâches comprennent selon la version 8 ou 10 plants (15 et 20 plants pour les autres types de bosquets). Pour remédier à cette erreur, il est demandé à ce que les tâches comptent 10, 15 ou 20 plants (et non pas 8, 15 ou 20). Ce qui amène le total de plants à installer à 110.*

*Afin de permettre la recolonisation par la végétation, de la terre végétale sera régalee sur une épaisseur de 10 cm, sur la totalité de la surface non couverte par les plans d'eau.*

*Afin de protéger la qualité de l'eau des étangs, des bandes herbeuses, d'une largeur d'au moins 10 m seront semées en espèces locales, le long des cultures, tout autour des parcelles dans lesquelles un plan d'eau est créé. Ces bandes herbeuses seront fauchées tous les ans entre les mois de septembre et janvier, jusqu'à la fin de l'autorisation.*

## 2- Demandes et remarques à faire au pétitionnaire

*L'expertise de la flore ne précise pas la sous-espèce. Cependant, Ophrys apifera var bicolor et Ophrys apifera ssp jurana sont des espèces de la liste rouge régionale. Il est essentiel que les espèces relevées sur le terrain soient listées et que leurs statuts de menace sur les listes rouges apparaissent avec la plus grande rigueur.*

*Ni le protocole, ni le périmètre d'étude ne sont précisés. Ces éléments sont indispensables pour évaluer les inventaires réalisés. Ils doivent donc être précisés dans le dossier présenté.*

*L'exploitation détruira des zones de gagnage, de repos et de reproduction pour des espèces telles que le bruant zizi, la caille des blés, le faucon crécerelle, l'alouette des champs, la perdrix grise et le bruant proyer pour les oiseaux mais aussi l'oeudipode bleu et le lézard vivipare. Des mesures doivent être prévues pour améliorer l'accueil des espèces pour lesquelles des milieux de vie auront été détruits.*

*L'absence d'évaluation des incidences (compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation...) de ce projet sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, FR 2112002 « herbages et cultures autour du lac du Der», FR 2100334 « réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq» et FR 2110002 « Lac du Der» devra faire l'objet d'une justification écrite (cf article R414-19-2 du code de l'environnement).*

## CONCLUSION

*J'émets un avis favorable pour les sites A, B, C, E et F, à la condition de la prise en compte des demandes émises sur les modalités de remise en état ainsi que sur les demandes faites au 2° ci-dessus.*

*Compte tenu du nombre de plans d'eau dans l'environnement immédiat, de la surface prévue de l'étang du site D ainsi que de l'ancienneté de l'étang du site R, j'émets un avis défavorable pour les sites D et R."*

### **Direction régionale des affaires culturelles**

Le directeur régional des affaires culturelles a transmis un arrêté prescrivant la fouille archéologique sur une partie de 90 000 m<sup>2</sup> de l'entité F, parcelles ZE n° 10pp, 11pp et 12pp, lieudit "Le Chemin de Matignicourt", sur Isle-sur-Marne.

Cet arrêté, signé le 28 juin 2006, a été pris considérant qu'il est nécessaire de préserver par la fouille une partie des vestiges observés sur les terrains (de l'entité F) lors du diagnostic, qui consistent en plusieurs habitats s'échelonnant de la Protohistoire (néolithique ancien) à l'époque gallo-romaine.

### **Architecte départemental des bâtiments de France**

Cet avis ne nous est pas parvenu.

### **Chambre d'agriculture**

Cet avis ne nous est pas parvenu.

### **Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la marne moyenne**

Cet avis ne nous est pas parvenu.

### **EDF – Gaz de France Distribution**

Par lettre du 28 février 2007, EDF-Gaz de France émet les remarques suivantes :

*"Les sites E et F sont surplombés par une ligne aérienne HTA 20000 volts (plan en annexe), les constructions ou les équipements installés sur ceux-ci devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001.*

*Si ces constructions ou équipements ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages EDF, alors ceux-ci devront être déplacés, une étude sera alors à réaliser à la demande de l'exploitant des carrières pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.*

*Avant le début des travaux la société MORONI devra prendre contact avec notre service exploitation, en composant le 03 26 05 52 07 afin de définir les mesures de sécurité à prendre pour les travaux situés dans l'environnement de cette ligne.*

*Je me permets de vous rappeler que tout engagement de travaux doit être précédé d'une déclaration de commencement de travaux (D.I.C.T.)."*

### **Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement a été consulté, conformément à l'article 23.8 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Son avis est favorable en date du 5 octobre 2005.

### **Réponses de l'exploitant aux avis des services**

Les avis des différents services administratifs concernés ont été communiqués à l'exploitant le 3 juillet 2007.

Par lettre du 1<sup>er</sup> août 2007, la société MORONI nous adresse le mémoire de la société Géogram en réponse à l'avis de la DIREN et propose de remblayer le site D pour une remise en culture et de laisser le site R dans l'état actuel afin de satisfaire les souhaits de la DIREN.

Concernant les avis des autres services, la société MORONI n'a aucune observation complémentaire à formuler. Les remarques et consignes de ces services seront reprises dans l'exploitation.

### **Mémoire de la société Géogram**

#### **"Expertise de la flore - remarque sur l'Ophrys apifera**

*L'inventaire mentionne l'observation de l'Ophrys apifera. Il ne s'agit ni de la variété bicolor ni de la sous-espèce jurana, mais bien de l'Ophrys apifera subsp. apifera. Deux à trois pieds seulement avaient été observés.*

*Par ailleurs, pour les autres espèces, l'inventaire floristique précise très clairement le degré de rareté des espèces ainsi que leur inscription sur la liste rouge régionale.*

#### Protocole - périmètre d'étude

*La majorité des parcelles étudiées a une vocation agricole. L'étude écologique ne s'arrête pas à ces seuls milieux mais s'étend notamment jusqu'aux étangs rencontrés à proximité. Ainsi, dans le cadre d'étude écologique, Géogram effectue des inventaires :*

- sur l'emprise des parcelles concernées par le ou les projets;
- aux abords immédiats du ou des sites et au-delà si des milieux différents sont rencontrés (étangs, haies et bosquets par exemple).

*Le périmètre d'étude dépasse donc bien la seule emprise des sites qui seront exploités.*

#### Méthodologie des inventaires

- Concernant la faune, les inventaires de terrain ont été réalisés par observation directe. Pour l'avifaune nicheuse, aux observations directes s'ajoute l'écoute des chants et des cris (passereaux en particulier), qui permet leur localisation et leur identification, notamment en période de reproduction.
- La flore fait l'objet d'un inventaire approfondi puisque nous identifions toutes les espèces rencontrées sur les différents sites. Les espèces végétales, ainsi que les degrés de rareté, sont déterminés avec l'ouvrage faisant référence dans le district phytogéographique Champagne, à savoir « la Flore de la Belgique, du Grand Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines », éditions du patrimoine du jardin botanique national de Belgique.

#### Avis défavorable à la demande de remblaiement du site R et avis défavorable à l'exploitation du site D

Site R: comme demandé par la DIREN, l'étang créé suite à une ancienne extraction de granulats et aujourd'hui colonisé par la végétation et la faune ne fera pas l'objet d'un remblaiement. La faune et la flore poursuivront donc ici leur développement spontané. Toutefois, l'exploitant a besoin d'un site de remblaiement afin d'utiliser des produits de recyclage non vendu. Il y a donc besoin localement d'un site pouvant recevoir des matériaux inertes. L'exploitant se propose alors de remblayer le site D (cf. ci-dessous).

Site D: la DIREN émet un avis défavorable à l'exploitation du site D en motivant la « superficie insuffisante pour favoriser l'avifaune et sa participation à l'effet de mitage de l'espace ».

*Nous suggérons de revoir la possibilité d'exploiter ce site (exploitation de courte durée au regard de la superficie), avec comme objectif final un remblaiement. De fait, l'effet de mitage de l'espace sera atténué. Le site retrouvera sa vocation agricole première.*

*Nous allons donc dans le sens de la DIREN qui précise que « [...] cette parcelle ne devrait pas être autorisée à l'exploitation. Si tel n'était pas le cas, l'étang formé devra être remblayé en totalité après exploitation de la parcelle D »*

#### Impacts et mesures

*Le site E retournera à sa vocation première après exploitation: il sera restitué à l'agriculture et constituera de nouveau des milieux d'accueil pour les espèces notamment liées aux espaces agricoles (caille des blés, alouette des champs, perdrix grise, etc).*

*Dans l'éventualité d'une exploitation du site D, ce dernier serait remblayé après exploitation et reviendrait également à l'agriculture.*

*Quant au bruant zizi, présumé nicheur et observé dans les haies autour de l'étang n° 3, son habitat ne sera pas impacté par le projet puisque cet étang ne fait pas partie du périmètre du projet.*

*Conformément aux souhaits de la DIREN, l'île du site B reprendra les caractéristiques techniques proposées par la DIREN. De même, conformément à l'étude écologique, aucun stockage ne sera réalisé sur la rive Ouest du site C. Le site D sera remblayé. Le site R ne sera pas remblayé. Certaines berges seront en pente douce et à contour sinueux.*

#### Natura 2000

*La plaine du Perthois a une vocation de culture intensive. Elle accueille des espèces des milieux ouverts comme la caille des blés, le faucon crécerelle, l'alouette des champs, la perdrix grise, le bruant proyer, etc. Le site Natura 2000 « herbages et cultures autour du lac du Der », situé à 2,5 kilomètres du secteur d'étude, s'inscrit dans un contexte totalement différent puisqu'il s'agit le plus souvent de milieux semi-ouverts (cultures, prairies mais aussi étangs) encadrés par des boisements (haies, bosquets, bois) : ce type de milieu s'apparente plus à un paysage bocager. Très peu d'espèces des milieux agricoles rencontrées sur le secteur d'étude ont déterminé la création du site Natura 2000.*

*Il existe peu de relation entre des zones de prairies entourée de forêt (bois, lisières, ...) et proche du Der avec les zones de culture intensive comme c'est le cas ici dans le Perthois.*

*Concernant les oiseaux aquatiques observés sur le site et figurant dans la liste des espèces déterminantes à la création du site Natura 2000 (Harle piette, sterne pierregarin, etc), la création d'étangs, associées aux mesures compensatoires proposées, contribuera à la création de zones de relais et de reproduction supplémentaires pour ces oiseaux aquatiques.*

*Conformément aux souhaits de la DIREN, l'île du site B reprendra les caractéristiques techniques proposées par la DIREN. De même, conformément à l'étude écologique, aucun stockage ne sera réalisé sur la rive Ouest du site C. Le site D sera remblayé. Le site R ne sera pas remblayé. Certaines berges seront en pente douce et à contour sinueux."*

## **V - ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### Les capacités du demandeur :

Cette société est bien connue de nos services, la conduite de ses exploitations s'est toujours déroulée sans incident. L'examen des bilans des trois dernières années fait apparaître une situation financière saine qui atteste des capacités de l'entreprise.

#### Justification des besoins :

La société MORONI est actuellement autorisée à exploiter les carrières suivantes :

Communes	Lieux-dits	Date de l'autorisation	Fin de l'autorisation	Reste au 1/1/2007, en t
ATHIS	LES ROSES,PRE MONSIEUR,CHEMIN DES POSTES	17/03/2003	17/03/2013	867318
AULNAY SUR MARNE	LES GRANDS BANCS, LE CHAMP MARGUERITE	03/05/2005	03/05/2015	509490
CLOYES SUR MARNE	LE MONT, LA RAIE TERRAGE, LA ROUGEE, LE TRIANGLE	25/06/2007	25/06/2028	2709222
COURTHIEZY	LA PRAIRIE DE VOUCY	15/04/2004	15/04/2019	374400
HEILTZ LE MAURUPT ETREPY	LE PRE ROMEAU, LE PAQUIS DRIE	25/06/2007	25/06/2024	790000
HEILTZ LE MAURUPT SOGNY EN L'ANGLE	LE CHAMP PALAPOCHE	23/02/1998	23/02/2008	272000
ISLE SUR MARNE	LA PATURE DE LA GARENNE	14/05/2004	14/05/2010	0
MATIGNICOURT ORCONTE	LE CHEMIN D'ORCONTE,LE MARCHAT COUCHERY...	05/11/1996	17/10/2009	204000
MATIGNICOURT	LES MALBARBES	11/10/1996	11/10/2007	0
MONCETZ L'ABBAYE	LES GRANDES RAIRES,LE POMMEROT,LA COTE,LA PIECE DES MOINES,LA MOTTE	09/02/1995	09/02/2008	454614
MONCETZ L'ABBAYE MATIGNICOURT	LES MALBARBES, LA MOTTE	30/11/2005	30/11/2017	0

NORROIS BIGNICOURT LUXEMONT	LES LONGUES ROIES, LE CHAMP ST MARTIN, LE NOYER, LA FERLONGUE, LE CHAMP PERDU, LE CHEMIN ST DIZIER, LE	25/02/1997	25/02/2012	3471060
ORCONTE MATIGNICOURT	LES AULNES, LE CHEMIN D'ORCONTE, LE PUITS	24/04/2007	24/04/2029	2117342
ROSNAY	VALLIERE	17/11/1988	26/02/2009	30800
			somme	11800246

Les réserves de la société MORONI sont actuellement d'environ 11 800 000 tonnes, soit près de 18 ans.

#### **Inventaire des textes applicables :**

Les textes applicables à la carrière sont :

- Le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1er août 2001 ;
- L'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- L'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- L'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées.

#### **Garanties financières :**

Les garanties financières sont destinées à permettre le réaménagement du site en cas de défaillance de l'exploitant. Leur montant de référence est déterminé en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 à partir des caractéristiques maximales S1 (infrastructures), S2 (surfaces en chantier) et L (linéaire des berges à aménager) au cours de la période considérée et du coefficient d'actualisation  $\alpha$  calculé lors de l'établissement du projet d'arrêté.

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 En ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ( $\alpha = 1$ )	Coefficient multiplicateur $\alpha$	Montant de référence Cr en euros
Période 1	0,875	2,34	926	92639,5	1,3734	127231
Période 2	1,14	4,75	1384	165508	1,3734	227309
Période 3	1,47	5,93	2024	195203	1,3734	268092
Période 4	1,415	5,97	2366	205569,5	1,3734	282329
Période 5	1,21	0	727	35969	1,3734	49400

Le coefficient multiplicateur  $\alpha$  pour la détermination du montant de référence est défini au moment de la rédaction de l'arrêté avec :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 576,4 (indice d'avril 2007) ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

#### **Plan local d'urbanisme :**

Le plan local d'urbanisme du syndicat intercommunal de la Marne et de l'Orconté a été approuvé le 19 janvier 2006.

Sur Moncetz-l'Abbaye et sur Isle-sur-Marne la zone concernée par le projet de carrière est classée Nc. Dans cette zone l'ouverture et l'exploitation de carrières sont admises.

Il est à noter que la bande de 100 mètres au Nord du CD 13 sur Isle-sur-Marne, dans laquelle le POS antérieur interdisait les carrières, n'est pas reprise dans le PLU actuel.

#### **Site R :**

La demande prévoit de remblayer la parcelle ZL 11 sur Orconte, au lieu-dit "La Petite Mare Jandeure" (désignée "site R") sur une grande partie à partir des décapages issus des entités A et B.

Les services de la DIREN préconise que cette parcelle ne soit pas remblayée compte tenu qu'un étang existe sur ce site avec une végétation installée sur les berges et que le remblaiement partiel réduirait l'intérêt de l'étang résiduel pour l'avifaune et augmenterait l'effet de mitage.

La société MORONI propose de laisser le site R dans l'état actuel.

Le projet d'arrêté ne mentionne pas le site R dans le périmètre d'autorisation et dans les plans annexes. Il précise que la parcelle ZL 11 sur Orconte ne sera pas remblayée avec les décapages issues des extractions.

#### **Site D :**

La demande prévoit l'extraction sur le site D sur 4,3 ha et la remise en état avec création d'un étang de 3,1 ha. Les services de la DIREN préconise que cette parcelle soit remblayée en cas d'extraction compte tenu de la superficie insuffisante de l'étang pour favoriser l'avifaune et sa participation à l'effet de mitage. La société MORONI propose de remblayer le site D pour une remise en culture.

Compte tenu que l'état final sera identique à l'état initial, l'inspection des installations classées considère que cette modification de remise en état ne nécessite pas une nouvelle enquête publique.

Le volume de matériaux de décapage nécessaire pour remblayer totalement le site D est de 86 010 m<sup>3</sup> (volume exploitable sur le site D). Ce volume est légèrement supérieur au volume de 70 000 m<sup>3</sup> de matériaux de décapage disponible pour remblayer le site R.

Le projet d'arrêté prévoit l'autorisation d'extraction sur le site D avec remblaiement jusqu'à la cote initial et remise en culture. Il prévoit également l'apport éventuel de matériaux extérieurs afin d'assurer le remblaiement total du site D et fixe les prescriptions concernant le suivi de ces remblais.

#### **Remise en état avec plans d'eau :**

Le projet d'arrêté reprend les préconisations des services de la DIREN sur la remise en état des sites avec plans d'eau :

- l'île de l'étang sur le site B pour accueillir efficacement la sterne pierregarin ;
- l'absence de stockage de matériau sur la rive ouest du plan d'eau déjà existant sur le site C ;
- berges sinuées et de pente inférieure à 10 % (à l'exception des zones de pêche) ;
- les plantations en 3 bosquets de 10 plants et 4 bosquets de 15 plants soit 90 plants (un bosquet de 20 plants prévu sur le site D à remettre en culture est supprimé) ;
- le régalage de 10 cm de terre végétale sur la totalité de la surface non couverte par les plans d'eau ;
- bandes herbeuses de 10 m de large semées en espèces locales le long des cultures.

#### **Hauts fonds :**

Le dossier de demande prévoit des hauts fonds de pente 3H/1V. Cette pente semble trop importante par rapport aux préconisations faites dans d'autres demandes d'exploitation de carrières où une pente maximale de 10° avait été préconisée.

Le projet d'arrêté reprend une pente maximale 5H/1V (environ 11°) pour les hauts fonds.

#### **Zones de pêche :**

La demande prévoit des zones de pêche limitées à un faible linéaire avec une pente 1H/1V (45°) sans préciser l'emplacement de ces zones de pêche.

Le projet d'arrêté prescrit que les zones de pêche soit limitées aux berges filtrantes.

## **VI - CONCLUSION**

L'instruction de la demande n'a pas révélé d'opposition à l'exception de l'avis défavorable de la DIREN pour le réaménagement des sites D et R tels que prévus dans le dossier.

La société MORONI propose de remblayer le site D pour une remise en culture et de laisser le site R dans l'état actuel afin de satisfaire les souhaits de la DIREN.

Le projet d'arrêté reprend les textes réglementaires applicables et les recommandations des services administratifs consultés. Il a été transmis pour remarques éventuelles à la société MORONI le 9 août 2007. Monsieur Rémi MORONI a précisé le 20 septembre 2007 qu'il n'a pas de remarque à formuler.

Sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, nous proposons aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société MORONI à Isle-sur-Marne et Moncetz-l'Abbaye.

Rédacteur :	Validateur et approbateur :
L'inspecteur des installations classées	P/ la directrice par intérim et par délégation, P/ le chef du groupe de subdivisions de la Marne et par délégation, le chef de la subdivision risques accidentels et carrières
signé	signé
Michel BRUN	Benoît LOMONT